

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exposition pour vente, à la vente, et à l'achat, au transport, à la détention et à l'importation des animaux nés et élevés en captivité et de mêmes espèces que les différents gibiers.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 170 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'arrêté du 18 juin 1988, relatif à l'organisation de l'élevage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers et leur commercialisation,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exposition pour vente, à la vente, à l'achat, au transport, à la détention et l'importation des animaux nés et élevés en captivité et de même espèces que le gibier est approuvé.

**Article 2**

L'arrêté du 18 juin 1988 susvisée est abrogé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture  
**Sadok Rabeh**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed Ghannouchi**